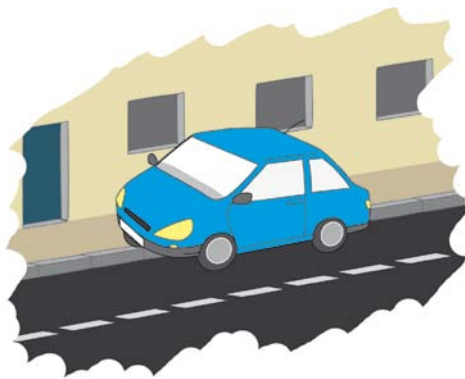


Amende à 135 € pour stationnement "très gênant" sur les trottoirs :



En avril 2015, le ministre de l'Intérieur annonçait vouloir augmenter de 100 € le montant de l'amende forfaitaire sanctionnant les arrêts et stationnements sur les trottoirs. La mesure est entrée en vigueur le 5 juillet 2015. Elle crée une infraction pour stationnement « **très gênant** » qui sanctionne d'une amende de 135 € les automobilistes qui entraveraient la circulation des piétons ou des vélos en se garant sur leurs espaces réservés.

Le décret n°2015-808 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement, paru au Journal officiel samedi 4 juillet, contient plusieurs dispositions pour favoriser la circulation des piétons et des vélos, issues du [Plan d'actions pour les mobilités actives](#).

Parmi elles, la création d'un [nouvel article dans le code de la route](#) qui punit d'une amende forfaitaire de 135 € les arrêts ou stationnements « **très gênants** ».

Est notamment considéré comme « **très gênant** », l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

- ▶ « **plein trottoir**, »* à l'exception des motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs.
- ▶ dans une voie de bus
- ▶ sur un emplacement réservé aux personnes handicapées ou aux transports de fonds
- ▶ sur les passages - piétons
- ▶ sur les voies vertes et pistes cyclables
- ▶ à proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation lorsque le gabarit du véhicule est susceptible de masquer cette signalisation à la vue des autres usagers
- ▶ au droit des bouches d'incendie

Si les motards échapperont à l'amende à 135 €, ils resteront redevables de l'amende à 35 € au titre de la **contravention pour "stationnement gênant"**, qui continue d'exister à l'article [R417-10 du code de la route](#).

Une autre mesure confirme l'infraction pour « **stationnement très gênant** » qui prévoit également l'interdiction de s'arrêter ou de stationner « sur une distance de cinq mètres en amont des passages piétons dans le sens de la circulation, en dehors des emplacements matérialisés à cet effet, à l'exception des *motocyclettes, tricycles et cyclomoteurs* ».

*A Champs-sur-Marne une « tolérance est cependant retenue pour une distance de 1,10 mètre afin de laisser le passage d'un landau, d'une poussette, de « **personnes à mobilité réduite** »...